

Procès-Verbal

Séance du 10 Décembre 2024

L' an 2024 et le 10 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE DE CAMARSAC sous la présidence de
SOKOLOVITCH Marie-Jeanne Mme Le Maire

Présents : Mme SOKOLOVITCH Marie-Jeanne, Mme Le Maire, Mmes : AUZÉMERY-ORTALI Patricia, GARCIA Gisèle, GUERIN Christine, TERRAL Carole, MM : CAZENABE Hervé, OLIGER Etienne, ORTEGA Michel, PALACIN Patrick, TEIL Lionel

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CALMETTES Laure à Mme TERRAL Carole, CHAMPALOU Karine à M. ORTEGA Michel, M. HANIN Jérôme à M. TEIL Lionel

Absent(s) : Mme DU TEIL Anne-Charlotte, M. LACOUR Sacha

Invité(s) : Mme MARTINET DE CARVALHO Marie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 05/12/2024

Date d'affichage : 05/12/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUERIN Christine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 - 053-2024
- ✓ Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable - 054-2024
- ✓ Délibération portant adhésion à la convention de participation à la protection Sociale complémentaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) - 055-2024
- ✓ Délibération pour la session de 25m² du domaine public non cadastré en faveur de Mr VINET - 056-2024
- ✓ Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet - 057-2027
- ✓ Délibération portant imputations des dépenses pour le compte 623 - 058-2024
- ✓ Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - 059-2024
- ✓ Délibération accordant le remboursement des frais avancés - 060-2024
- ✓ Délibération portant mise en place d'un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes membres pour les travaux " voirie investissement 2025 à 2027 " - 061-2024
- ✓ Délibération de principe approuvant un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de terrains pour l'installation d'une supérette de village - 062-2024
- ✓ Délibération pour la signature d'une convention avec l'ALEC - 063-2024

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024

réf : 053-2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 à l'approbation des conseillers municipaux. Madame le Maire demande s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance 23 septembre 2024.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable

réf : 054-2024

Le Conseil Syndical du SIAEPA de Bonnetan a examiné le rapport d'activités 2023. Ce rapport a été mis à la disposition du public et transmis à chaque membre afin que celui-ci soit présenté en séance. Ce rapport fait l'objet d'une discussion sans vote du conseil municipal.

Monsieur le Président du SIEAPA de Bonnetan présente le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable en 2023.

Le nombre d'abonnés stagne, les pertes sur réseau sont en diminution avec 703 645 m3 de pertes en 2023 contre 779 051 m3 en 2022.

Le rendement de réseau est en augmentation de 1.71%.

Le conseil Municipal constate que le débat relatif à l'activité 2023 di SIAEPA a bien eu lieu.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant adhésion à la convention de participation à la protection Sociale complémentaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33)

réf : 055-2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°D004-2024 du 13/02/2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, vote et décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt

général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de Camarsac.

Article 2 : Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

Article 3 : De fixer pour le risque prévoyance le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, d'un montant de 15€ par agent et par mois.

Article 4 : d'autoriser madame le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le CDG33, ainsi que les éventuels avenants à venir.

A la majorité (pour : 12 contre : 1 abstentions : 0)

Délibération pour la session de 25m² du domaine public non cadastré en faveur de Mr VINET

réf : 056-2024

Mr VINET et Mme VINET ont sollicité la Commune de Camarsac afin que leur soit cédé une partie de terrain communal, à hauteur de 25m², situé au droit des parcelles C533 et C531 leur appartenant.

Cette partie de terrain communal n'est pas cadastré car fait partie de la voie publique (conf annexe 1 et 2 ci-joint).

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide à l'unanimité de ces membres présents et représentés, d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette session.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

réf : 057-2027

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'ancien agent technique en charge du ménage et entretien des bâtiments communaux est parti en retraite le 31/12/2023.

L'année 2024 nous a servi d'évaluation des besoins, savoir quelle quotité exacte de travail avait besoin l'agent en charge du ménage et entretien de tous les bâtiments communaux et de revoir sa planification, répartition du travail et organisation, afin de mettre à jour la fiche de poste correspondante,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que les besoins de services nécessitent la création d'un emploi permanent d'un agent technique territorial pour assurer l'entretien et la propreté des bâtiments communaux ;

Sur le Rapport de Mme le Maire, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : La création à compter du 8 janvier 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, 35/35èmes;

Article 2 : Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Article 3 : modifier ainsi le tableau des effectifs

Adjoint technique	C	TC	ATSEM/Agent polyvalent
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	Agent service technique/espaces verts
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	Agent d'entretien
Adjoint d'animation	C	TC	Responsable service Enface-Jeunesse
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	TC	ATSEM/Agent polyvalent
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	Secrétaire de Mairie
Adjoint d'Animation	C	TC	-
Rédacteur	B	TC	Secrétaire Générale de Mairie
NTI Adjoint d'animation	C	TC	ATSEM/Agent polyvalent
Adjoint technique	C	TNC	Agent service technique/espaces verts
Adjoint technique	C	TC	Agent du service scolaire et mairie

article 4 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant imputations des dépenses pour le compte 623

réf : 058-2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D167-19, qui dispose qu'avant de procéder au paiement d'une dépense, les comptables publics des collectivités territoriales ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante.

Considérant que le décret n°2022-505 du 23 mars 2022, portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour les dépenses à imputer au compte 623.

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MADAME LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « « Publicité, publications, relations publiques » » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Madame le Maire

Le conseil municipal après avoir délibéré vote et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessous au compte 6232 "fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits repris au budget communal.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

réf : 059-2024

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant transformation du dispositif de redevances des agents de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auquel est assujettie les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agents de l'eau la commune de Camarsac doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6 , D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la commune de Camarsac, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau à compter du 1er janvier 2025 d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0.35€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspond à la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3€/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assaini et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Camarsac de fixer le montant forfaitaire facturé aux usagers du service public de l'assainissement au titre de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L213-10-6 du code de l'environnement à laquelle elle est assujettie, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

Article 1 : Fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.105€ HT (soit 0.1155TTC) m3 ;

Article 2 : Autorise Mme le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération accordant le remboursement des frais avancés

réf : 060-2024

Madame le Maire rappelle qu'a été organisé une visite du Sénat avec le Conseil municipal des jeunes.

Lors de cette visite, et n'ayant pas de mode de paiement autre que le mandat administratif, Mme le Maire et Mme Guerin, son 3ème adjoint ont fait l'avance de frais qui se détaillent tels que suit :

- Mme le Maire : repas offert aux jeunes pour un montant de 83.15€ ainsi qu'un cadeau, des pins CMJ pour un montant de 60€ (les factures sont présentées au conseil municipal), soit un montant total de remboursement de 143.15€

- Mme Guerin : achat d'un dictaphone pour le CMJ d'un montant de 54.99€ ainsi que l'achat de cannelé pour un montant de 39.01€ (les factures sont présentées au conseil municipal), soit un montant total de remboursement de 94.00€

Quant à Mme Calmettes, elle a effectué des achats dans le cadre de la représentation de la manifestation des musiciens La procédure du magasin SUPER U de Fargues St Hilaire ayant changé, Mme CALMETTES n'avait pas avec elle la carte qui doit être présentée, elle a dû ainsi faire l'avance des frais qui sont d'un montant de 22.26€

Après avoir délibéré le conseil municipal vote et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'accorder le remboursement des frais tels que présentés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant mise en place d'un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes membres pour les travaux " voirie investissement 2025 à 2027 "
réf : 061-2024

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics

La Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " engage depuis plusieurs années un marché à procédure adaptée pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire.

En parallèle, les communes engagent des travaux sur la voirie relevant de leur compétence. Des communes membres ont souhaité pouvoir s'associer à la Communauté de communes pour le lancement de la consultation en vue de choisir une même entreprise et par là même de bénéficier d'un effet-masse sur les conditions d'exécution des prestations.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes volontaires dont la Communauté de communes a été le coordonnateur. Cette démarche initiée en 2011 a été un succès. Il est proposé de renouveler la démarche collective pour les travaux des années 2025 à 2027 pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire et/ou de mise en œuvre de travaux nécessaires à la réalisation du schéma directeur vélo.

Le groupement de commande souhaite qu'il puisse être tenu compte des rythmes différents qui peuvent exister entre les maîtres d'œuvre et de la disponibilité des entreprises de travaux publics. Aussi, il est proposé de modifier le processus de consultation en mettant en œuvre la procédure dite de l'accord cadre multi attributaire pluriannuel. Elle implique une première phase permettant de déterminer plusieurs entreprises attributaires qui seront remise en concurrence par des marchés subséquents qui impliqueront une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement.

Une fois la sélection des entreprises, chaque membre du groupement signera obligatoirement les actes validant l'accord cadre puis ensuite les actes d'engagement découlant des marchés subséquents. Chaque membre suivra directement l'exécution de sa part de marché et assurera le paiement direct.

Un membre du conseil municipal est désigné pour participer aux travaux du comité du Groupement. Il est proposé la nomination de OLIGER Etienne.

Après avoir délibéré le conseil municipal vote et décide à l'unanimité de ses membres présent et représentés :

La mise en place d'un groupement de commande pour la programmation de voirie 2025 à 2027 entre la Communauté de communes et les communes volontaires

De désigner M. OLIGER pour faire partie du comité du groupement,

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de groupement ci-jointe

D'autoriser le Président à prendre les actes nécessaires pour la réalisation de la consultation et la sélection des entreprises après l'analyse des offres organisée avec le maître d'œuvre sous l'animation du Vice-président en charge de la Voirie

D'autoriser Madame le Maire à signer les marchés concernés

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération de principe approuvant un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de terrains pour l'installation d'une supérette de village
réf : 062-2024

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicitée pour l'installation d'une supérette de village sur notre commune.

Il s'agit de superettes libre-service, toujours ouvertes, avec près de 700 produits du quotidien à prix supermarché.

Étant située en zone rurale, notre commune souffre du manque de commerce de proximité et notamment pour des produits de première nécessité dont tout ménage a besoin. Le déplacement en voiture vers une commune plus éloignée est indispensable pour pouvoir aller faire des achats alimentaires.

Aussi, une supérette de village pourrait être une bonne solution.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Après avoir délibéré le conseil municipal vote et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'autoriser Mme le Maire à procéder l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'installation d'une

supérette de village.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération pour la signature d'une convention avec l'ALEC

réf : 063-2024

Suite à la réunion de présentation avec l'Agence Locale de l'énergie et du climat, le 10 décembre 2024, Madame le Maire propose au conseil municipal la signature d'une convention de partenariat avec l'ALEC.

En effet, la nécessité d'œuvrer pour la transition énergétique et compte tenu des projets de la commune de Camarsac, notamment le projet de réhabilitation des bâtiments du groupe scolaire, il convient de signer cette convention.

L'ALEC pourra ainsi nous accompagner dans nos projets.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'autoriser Mme le Maire à signer une convention avec l'ALEC, Agence Locale de l'Énergie et du Climat.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de procès-verbal :

À l'image de ce qui est fait dans d'autres communes de notre CDC, il est proposé que notre commune fasse des arrêtés qui ont pour but d'interdire de jeter les mégots par terre. En contrepartie, la société Alcom distribue les cendriers individuels. Cela implique que les collectivités s'organisent pour la récolte des mégots. Éventuellement, mettre l'information dans le prochain journal communal.

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le 25/01 et le GNPI en mars.

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 24/01/2025